

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 400

présenté par

M. Decool, M. Straumann, M. Wojciechowski, M. Lazaro, M. Remiller,
Mme Marguerite Lamour, M. Tian, M. Raison, M. Paternotte, M. Louis-Carabin,
M. Christian Ménard, M. Guédon, M. Vitel, M. Couve, M. Piron et M. Breton

ARTICLE 53

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur est informé de la décision prise par le service du contrôle médical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'employeur pratique la subrogation en matière de salaire, il est primordial pour lui de savoir quelle est la position prise par la caisse.